

# RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2020

Ouverture de la séance : 18H35

Secrétaire de séance : Hélène CORREARD LE-SAUX

**PRESENTS : Tous à l'exception de** Claude CARACENA (pouvoir à Jean-Pascal GOURNES) ; Gérard OBERT (pouvoir à Agnès BERMOND), Céline FERRANDEZ, Renaud MARIS, Olivier GIORDANO.

**24 PRESENTS ET 26 VOTANTS**

**Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame Agnès BERMOND**

**APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE  
UNANIMITE**

**HOMMAGE RENDU A SAMULE PATY SUIVI D'UNE MINUTE DE SILENCE.**

## **4 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Conformément à l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du même code.

**Ce compte a été fait oralement.**

**Olivier GIORDANO rejoint la séance à 18h45**

**25 PRESENTS ET 27 VOTANTS**

## **5 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER A – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2 RELATIVE AU BUDGET COMMUNAL**

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative budgétaire n°2 ci-jointe.

**22 voix pour et 5 voix contre**

## **B - APPROBATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA COMMUNE DE MEYREUIL POUR EXERCER LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE.**

*Rapporteur : Maurice gava*

Monsieur le maire rappelle que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'assainissement et d'eau potable sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder au transfert de l'actif et du passif, il a été nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants à transférer.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par emprunts et par des subventions d'équipement.

Les emprunts Assainissement concernés sont les suivants :

1. N° de contrat 00000953431 du Crédit Agricole Alpes Provence pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à la somme de 670 202.74 €,
2. N° de contrat 064293012PR du Crédit Agricole Alpes Provence pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 583 946.57€

Total des deux emprunts Assainissement 1 254 149.31 €

L'emprunt de l'Eau Potable concerné est le suivant :

1-N° de contrat MON224516EUR/0522096/001 du Crédit Agricole Alpes Provence pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à la somme de 940 929.11 €,

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé de transférer l'actif et le passif de la compétence « Assainissement », « Eau Potable » de la commune de Meyreuil au Budget Annexe de la Métropole.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif sont retracées dans le tableau ci-joint.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à transférer ces sommes à la Métropole  
**22 voix pour et 5 abstentions**

## **B - APPROBATION DE LA REIMPUTATION DU MATERIEL ROULANT AU COMPTE 2182 ET MODIFICATION DES AMORTISSEMENTS QUI Y SONT LIES**

*Rapporteur : Maurice gava*

A la demande de la trésorerie et afin de régulariser l'inventaire du matériel roulant, le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à réimputer les biens suivants de la manière suivante :

Les biens acquis et jusqu'à présent imputés au compte 21571 sont réimputés au compte 2182.

Les amortissements dont ils ont fait l'objet, anciennement imputés au compte 281571 doivent être également réimputés au compte 28182.

**UNANIMITE**

## **C – APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT – PROJET IMMOBILIER « LES JARDINS DE LEONIE » COTEAUX ROUGES**

*Rapporteur : Rémy IMBERT – Maurice GAVA*

Cette opération immobilière fait l'objet d'une demande de garantie d'emprunt auprès des Collectivités territoriales, sur la base d'un contrat de prêt joint en annexe.

Vu le contrat de prêt n°111795 en annexe signé entre Société Anonyme D'HLM Famille et Provence ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à accorder une garantie d'emprunt suivant les modalités suivantes

Article 1 : L'assemblée délibérante de Meyreuil accorde sa garantie à hauteur de 45,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 725.056,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°111795 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est rapportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**22 voix pour et 5 abstentions**

## **D – APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT – PROJET IMMOBILIER « LES BALLONS : ACQUISITION EN VEFA DE 43 LOGEMENTS LOCATIFS » ECO QUARTIER BALLON**

Rapporteur : Rémy IMBERT – Maurice GAVA

Cette opération immobilière dénommée « La Belle du Canet » fait l'objet d'une demande de garantie d'emprunt auprès des Collectivités territoriales, sur la base d'un contrat de prêt joint en annexe.

Vu le contrat de prêt n°111655 en annexe signé entre 3F SUD SA D'HABITATION A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à accorder une garantie d'emprunt suivant les modalités suivantes

Article 1 : L'assemblée délibérante de Meyreuil accorde sa garantie à hauteur de 45,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 472 009,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°111655 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est rapportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

**22 voix pour et 5 abstentions**

## **E – APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT : REAMENAGEMENT EMPRUNTS CDC – DIMINUTION DU COUT DES PRETS AVEC PASSAGE A TAUX FIXE**

Rapporteur : Rémy IMBERT – Maurice GAVA

Le réaménagement de la dette concerne la société SFHE Arcade pour le lotissement le Cézanne au Chef-Lieu.

SFHE Arcade réaménage leur dette afin de passer à taux fixe et à un taux plus avantageux. Le taux de notre garantie d'emprunt reste inchangé soit 45%.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à réaménager cette garantie d'emprunt suivant les modalités suivantes :

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) ligne(s) du prêt réaménagé sont indiquée(s), pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**22 voix pour et 5 abstentions**

## **6 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTION**

**A - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE, AU TITRE DE L'AIDE AUX DEVELOPPEMENT A LA PROVENCE VERTE POUR L'OPERATION « ARBRES EN VILLE : VEGETALISATION ET LIMITATION DES EFFETS NEGATIFS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN UTILISANT LA NATURE COMME ELEMENT DE CONFORT CLIMATIQUE – ECO QUARTIER BALLON**

### **Question de Gérard OBERT – Conseil municipal du 12 novembre 2020**

Monsieur le Maire,

Dans votre rapport du conseil municipal vous abordez au 6 point A) de l'ordre du jour, l'autorisation à vous donner pour solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre de l'opération « arbres en ville ». Ce point pose trois questions essentielles.

Tout d'abord, le prévisionnel de réalisation de ce projet a été fixé au quatrième trimestre 2020 alors que nous sommes déjà à la mi-novembre 2020. Vous n'êtes pas sans savoir qu'une demande de subvention auprès d'autres collectivités locales, comme le département, ne peut pas être accordée à des projets ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution. Par conséquent, soit cette autorisation nous est présentée bien trop tardivement, soit votre prévisionnel est erroné.

Ensuite, dans ce même point, vous faites un descriptif très précis dans lequel vous indiquez que des essences méditerranéennes d'arbres seront plantés et que des ruches seront installées, mais vous omettez de préciser le lieu de réalisation de ce projet sur la commune de Meyreuil. Ce qui constitue également une information majeure pour des élus municipaux.

Enfin, le coût de l'opération s'élève à 284 162,40 € (TTC) mais vous ne donnez aucune information d'ordre technique de ce projet.

## Réponse de Monsieur le Maire

Monsieur,

Le point 6A du rapport concerne bien une demande de subvention formulée auprès du Conseil départemental au titre de l'opération arbres en ville.

Sur le fond du dossier, le lieu de réalisation de ce projet concerne également l'écoquartier Ballon. Vous constaterez d'ailleurs que le montant de l'opération est le même que celui du point 6B portant sur une demande de subvention auprès de la Région, pour l'écoquartier Ballon. Il s'agit toutefois bien d'un oubli de précision des services dans la rédaction dudit point

Concernant le délai, les projets sont déposés en pré-étude sur les plateformes dématérialisées ; les services départementaux acceptant que les délibérations viennent compléter le dossier ultérieurement. Il n'y a donc aucune difficulté technique ou juridique sur ce dossier.

Enfin, comme à l'accoutumée, la convocation à la séance vous indique que vous avez la possibilité de venir consulter l'ensemble des dossiers dans les directions afin d'obtenir les informations techniques que vous sollicitez.

Pour conclure, je vous invite à relire le règlement intérieur du conseil municipal approuvé lors de la précédente séance et notamment son article 4 qui stipule que les questions doivent me parvenir au moins 48 h avant le début de la séance, délai expiré lors de la réception de votre question par courriel mardi à 20h44. J'ai tout de même souhaité vous apporter une réponse

Rapporteur : Monsieur le Maire – Brigitte LEROY

La commune de Meyreuil pilote plusieurs projets d'aménagements urbains sur son territoire. Elle utilise la nature comme élément de confort climatique en entreprenant la végétalisation de multiples lieux de la commune afin de limiter les effets négatifs dus au changement climatique.

Ce projet a été retenu car il :

- répond parfaitement aux axes de la politique relative à la transition écologique et énergétique,
- contribuera à la réduction des températures en zone urbaine par des aménagements durables,
- contribuera également aux objectifs de l'Agenda Environnemental commun à la Métropole Aix Marseille Provence et au Département des Bouches-du-Rhône en agissant notamment sur la qualité de l'air, la biodiversité, la protection de la mer et du littoral.

Dans la conception de ce projet, la place de la nature et de l'arbre a été intégrée comme composante majeure avec des espaces végétalisés nombreux, des arbres d'alignement le long des voies de circulations.

Les essences plantées seront des essences adaptées au milieu méditerranéen et ne nécessitant que peu d'arrosage. Parmi elle, l'amandier tiendra une place prépondérante.

Ce projet prend également en compte la possible installation de ruches et d'actions pédagogiques auprès des enfants des écoles.

Le montant de cette opération s'élève à 236.802,00 € HT soit 284.162,40 € T.T.C.

La réalisation de ce projet est prévue pour le quatrième trimestre 2020.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au titre de l'Aide du Département à la Provence Verte, à hauteur de 70% du coût prévisionnel hors taxes (plafonné à 200.000,00 € HT pour les communes de moins de 10.000 habitants) pour l'opération « Arbres en ville : Végétalisation et limitation des effets négatifs du changement climatique en utilisant la nature comme élément de confort climatique » selon le tableau de financement suivant :

Subvention du Conseil Départemental Aide à la Provence Verte	140.000,00 €
Participation communale HT	96.802,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>236.802,00 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au titre de l'Aide du Département à la Provence Verte, à hauteur de 70% du coût prévisionnel hors taxes (plafonné à 200.000,00 € HT pour les communes de moins de 10.000 habitants) pour l'opération « Arbres en ville

**22 voix pour et 5 abstentions**

## **B - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL – APPEL A PROJET REGION SUD « ARBRES EN VILLE » - ECO QUARTIER BALLON**

*Rapporteur : Monsieur le Maire – Joseph-Marie SANTINI*

La commune de Meyreuil pilote l'aménagement urbain de l'éco quartier Ballon qui constitue une extension cohérente du plan de Meyreuil, principal pôle d'habitat de la commune.

Ce projet a été retenu dans le cadre du Contrat Région d'Equilibre Territorial CRET 2018 / 2020 car il répond parfaitement aux axes de la politique régionale relative à la transition écologique et énergétique, au développement économique, mobilité, aménagement et équipement ainsi qu'aux enjeux prioritaires du territoire de la Métropole Aix Marseille Provence.

Dans la conception de ce projet, la place de la nature et de l'arbre a été intégrée comme composante majeure.

Les espaces végétalisés représenteront 40% de l'emprise globale du projet.

Les arbres d'alignement le long de la voie est ouest qui structure les circulations de véhicules seront au nombre de 50.

La voie douce, piétons cycles, qui relie des principaux ilots entre eux sera bordée de part et d'autre d'une large bande plantée continue.

Les essences plantées seront des essences adaptées au milieu méditerranéen et ne nécessitant que peu d'arrosage. Parmi elle, l'amandier tiendra une place prépondérante.

Ce projet prend en compte la forme donnée du site pour la gestion des eaux pluviales et la volonté de masquer l'écran, à terme, par de la végétation.

La végétation sera organisée en bosquet sur un fond de prairie sèche.

Le montant de cette opération s'élève à 236.802,00 € HT soit 284.162,40 € T.T.C.

Ce type d'opération peut prétendre au bénéfice de subvention de la Région Sud, à hauteur de 33,78% du coût prévisionnel hors taxes.

Subvention de la Région Sud à hauteur de 33,78% pour l'année 2020	80.000,00 €
Participation communale HT	156.802,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>236.802,00 €</b>

**22 voix pour et 5 abstentions**

## **C - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE, AU TITRE DE L'AIDE AUX**

## DEVELOPPEMENT DE LA PROVENCE NUMERIQUE, POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE DEMATERIALISATION DES ACTES D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur le Maire

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes de plus de 3500 habitants seront concernées par l'obligation de pouvoir recevoir et instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire et d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme : c'est la dématérialisation de l'application du droit des sols.

Cette obligation qui résulte de l'article 62 de la loi ELAN du 23 novembre 2019, s'inscrit dans une démarche plus large, qui vise à améliorer la qualité de service et à moderniser l'action publique, tout en optimisant les moyens. Plus concrètement, il s'agit aussi de :

- Améliorer le service rendu aux usagers, qui pourront désormais déposer leur demande d'autorisation d'urbanisme en ligne sur un portail dédié.
- Fluidifier la procédure d'instruction des dossiers grâce à une plateforme d'échanges dématérialisée entre les différents services concernés par les procédures
- Gagner en transparence sur la chaîne de traitement grâce à une meilleure traçabilité des dossiers et de chacune de leurs pièces et une coordination facilitée entre les services qui doivent rendre un avis.

Pour les citoyens comme pour les services instructeurs, la mise en place de la dématérialisation vise à permettre des gains effectifs et rapidement visibles sur le temps de traitement des dossiers comme sur les frais de port et de papier.

Les communes concernées ont donc un rôle central à jouer dans ce processus et doivent anticiper les évolutions à venir tant sur le plan de son organisation interne, que sur les outils nécessaires au moyen de téléprocédure.

Pour être prête dans les délais réglementaires, la commune a sollicité de son prestataire en outil informatique dédié à l'urbanisme, l'acquisition des licences nécessaires à la mise en œuvre des téléprocédures et l'outillage nécessaire au processus d'instruction et de délivrance des autorisations.

L'offre Cart@DS CS GoFolio proposé par le prestataire GFI propose un accès à tout le catalogue des modules existants, mais également aux futurs modules qui sont déjà prévus (interface Cart@DS avec la plateforme de dépôt servicepublic.fr, la dématérialisation du contrôle de légalité, la plateforme centralisée de consultation des services de l'Etat...).

Le montant de cette opération s'élève à 21.750,00 € HT.

Le dispositif sera acquis au cours du dernier trimestre 2020.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'Aide du Département aux Développement de la Provence numérique, à hauteur de 60% du coût prévisionnel hors taxes, dans la limite d'une dépense subventionnable annuelle plafonnée à 200.000,00 € HT pour l'acquisition d'un logiciel de dématérialisation des actes d'urbanisme selon le tableau de financement suivant :

Subvention du Conseil Départemental Aide aux Développement de la Provence numérique à hauteur de 60% HT dans la limite d'une dépense subventionnable annuelle plafonnée à 200.000,00 € HT	13.050,50 €
Participation communale HT	8.700,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>21.750,50 €</b>

**UNANIMITE**

## **7 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME ET AU FONCIER**

### **A - AVIS SUR LA MODIFICATION N°10 DU PLU DE LA COMMUNE DE MEYREUIL**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire :

Rappelle que, par courrier en date du 23 octobre 2018, la commune de Meyreuil a sollicité l'engagement d'une procédure de modification n°10 de son PLU.

Par délibération n° URB 011-5142/18/CM en date du 13 décembre 2018 le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°10 du PLU de Meyreuil, par arrêté n°19/042/CM en date du 26/02/2019 le conseil de la Métropole a prescrit cette procédure de modification. Par délibération n°2019\_CT2\_286 du 13 juin 2019 le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a justifié l'ouverture à l'urbanisation du secteur 7AU du Canet de Meyreuil. La modification n°10 du PLU de Meyreuil a été prescrite en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser 7AU du Canet de Meyreuil, et de modifier une partie du secteur UEd en cohérence avec cette extension de l'urbanisation. Cette procédure permet également d'apporter les modifications réglementaires qui s'imposent.

L'objectif premier de cette procédure réside également dans l'achèvement et le confortement de l'aménagement de la zone d'activités du Canet, précisément la zone tertiaire de l'Arteparc du Canet, à travers l'ouverture à l'urbanisation de la dernière emprise disponible de ce secteur à hauts enjeux économiques dont elle fait partie intégrante.

Par arrêté n°20/CT2/055 en date du 24/08/2020, le Président du Conseil de Territoire a prescrit l'organisation de l'enquête publique sur ce projet de modification n°10 du PLU, qui s'est tenue du 16/09/2020 au 02/10/2020 soit pendant 17 jours consécutifs.

M. Alain ATTEIA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 9/07/2020.

Préalablement à l'ouverture de cette enquête publique, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux Maires des communes concernées au titre de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Il est également précisé que par décision en date du 1er avril 2020 et après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas soumis le projet de modification n°10 du PLU à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 23 octobre 2020.

A ce stade de la procédure, la commune concernée doit rendre un avis simple sur le dossier, en vue de sa prochaine approbation par le Conseil de Métropole.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°10 du PLU de Meyreuil.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°URB 011-5142/18/CM en date du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meyreuil ;

- L'arrêté n°19/042/CM en date du 26 février 2019 du conseil de la Métropole portant prescription de la modification n°10 du PLU de la commune de Meyreuil ;
- La délibération n°2019\_CT2\_286 en date du 13 juin 2019, du Conseil de Territoire du Pays d'Aix justifiant l'ouverture à l'urbanisation du secteur 7AU du canet de Meyreuil.
- L'arrêté n°20/CT2/055 en date du 24 août 2020 du Président du Conseil de Territoire portant prescription de l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°10 du PLU de la commune de Meyreuil
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meyreuil approuvé le 22 mars 2013, en vigueur et ses évolutions successives ;

**22 voix pour et 5 abstentions**

## **B – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE LANCER LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX EN VUE DE LEUR ALIENATION – TRAVERSE DES LAURIERS ROSES, CHEMIN RURAL N°12 ET CHEMIN DE MEYREUIL A LA VIEILLE EGLISE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire rappelle que :

Les chemins ruraux sont définis par l'article L161-1 du code rural : « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » Le 2eme chapitre de ce même article précise « l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ».

En 2016 la commune a validé l'inventaire des chemins ruraux qu'elle avait confié au cabinet de géomètre expert PHOTOTECH. Ce travail a permis de mettre en lumière un certain nombre d'anomalies notamment, des chemins qui figurent encore sur le cadastre mais qui, soit ont été intégrés dans des propriétés privées, soit n'existent physiquement plus sur le terrain, soit ne sont plus affectés à l'usage du public.

Il convient dans ces cas précis de procéder au déclassement de ces chemins, ou portions de chemins avant de les proposer à l'alinéation, conformément aux dispositions de l'article L161-10 du code rural.

Cette procédure étant soumise à enquête publique, il est proposé de mutualiser plusieurs déclassements afin notamment d'optimiser les frais inhérents à l'enquête tels que les indemnités du commissaire enquêteur par exemple.

En revanche, il paraît raisonnable de limiter la procédure à quelques chemins, compte tenu de la charge de travail que cela représente pour le bon suivi de la procédure depuis son lancement, jusqu'à l'aliénation avec transfert de propriété le cas échéant.

Cette procédure pourra être renouvelée et phasée en fonction de la complexité de chaque cas dans le but de finaliser à terme l'inventaire.

En 1er lieu, il est proposé de déclasser la traverse des lauriers roses, le chemin rural n° 12 Vallon de Martina et le chemin rural n° 20 la vieille église.

La Traverse des Lauriers roses a déjà fait l'objet pour ses 70 premiers mètres linéaires d'un déclassement suivi de cessions aux propriétaires riverains, notamment dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie communale du chemin de la Sarrière. Aujourd'hui, il est proposé de déclasser la traverse dans sa partie finale, en impasse, n'étant plus affectée qu'à la desserte des propriétés privées.

En second lieu, le chemin rural n°12, côté Martina, dans sa partie Nord - 200 m de longueur théorique - n'est plus visible car elle se situe en zone boisée, alors que la partie Sud est parfaitement délimitée sur une longueur de 285 m, en partie par des bornes OGE existantes relevées lors du repérage.

Toutefois, le tracé sur le cadastre sur les premiers mètres linéaires du chemin ne correspond plus physiquement au tracé existant sur le terrain.

Dans ces conditions, il n'assure plus aucune fonction de desserte à usage du public ou voie de passage et peut donc être proposé au déclassement en vue de son aliénation.

Enfin, concernant le Chemin de Meyreuil à La Vieille Eglise, sa partie Nord - 320 m de longueur théorique - n'a pas pu être exploré lors de l'inventaire en 2016 car celle-ci se situe au-delà d'un portail, sur une propriété privée. Par la suite, le chemin est toujours matérialisé sur le cadastre alors qu'aujourd'hui il est interrompu par l'ouvrage du Canal de Provence. Il n'assure donc plus aucune desserte.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le lancement de la procédure de déclassement de ces 3 chemins ruraux en vue de leur aliénation.

**UNANIMITE**

### **C - PROJET URBAIN PARTENARIAL ECO-QUARTIER BALLON – ILOT N°5 – EDELIS - REMISE A LA COMMUNE DES EMPRISES FONCIERES DESTINEES A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES (ER N°48, N°49 ET N°50).**

Rapporteur : Monsieur le Maire – Joseph-Marie SANTINI

Par délibération du 24 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé la convention de Projet Urbain Partenarial PUP à passer avec l'opérateur immobilier EDELIS ayant en charge la réalisation du programme de construction sur l'ilot 5 du projet urbain Ballon.

Cette convention tripartite, car signée également par le Président de la Métropole Aix Marseille Provence conformément à la délibération du conseil métropolitain en date du 28 juin 2018, comporte à son article 8 une condition suspensive au bénéfice de la Commune, qui consiste en l'apport à la Commune par cette société, des emprises des équipements publics classés en emplacements réservés au PLU, nécessaires à leur réalisation.

L'opération est en voie d'achèvement et cette cession doit maintenant être concrétisée.

Comme indiqué à l'article 8 du dossier PUP, les opérateurs immobiliers acquièrent l'entière des parcelles sur lesquelles sont organisées leurs ilots de construction et rétrocèdent à la Commune, les emprises de ces parcelles destinées à la réalisation des équipements publics prévus sur ces parcelles.

Ces cessions font partie des participations PUP, pour une valeur convenue dans le dossier PUP de 61 €/m<sup>2</sup>. Pour cet ilot 5, la surface cédée à la Commune est de 2 631 m<sup>2</sup> conformément au DA annexé (parcelles AV 1244, AV 1245 et AV 1248).

L'acte de cession à la Commune interviendra en l'étude Excen Notaires à Gardanne.

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer ces actes de cessions, ce qui permettra de lever la condition suspensive au bénéfice de la Commune prévue à l'article 8 de la convention de PUP citée précédemment.

**22 voix pour et 5 voix CONTRE**

### **D – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE PROCEDER A L'ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE PARCELLE AY 1232**

Rapporteur : Monsieur le Maire – Joseph-Marie SANTINI

Monsieur le Maire rappelle que :

A l'occasion de travaux d'édification d'un mur de soutènement sur sa propriété cadastrée AY 803 en bordure de la rue des capucines, M. TEDJINI a souhaité céder à l'euro symbolique à la commune une partie de son

terrain afin qu'elle puisse élargir le trottoir ou d'une manière plus générale améliorer la desserte publique sur cette portion de la rue.

Un document d'arpentage a été élaboré par le cabinet de géomètre expert ATGTSM afin de définir l'emprise cédée (DA ci-joint). La parcelle ainsi créée numérotée AY 1232 d'une superficie de 35 m<sup>2</sup>, fait l'objet de cette cession à l'euro symbolique.

Cette emprise a pour vocation d'être intégrée au domaine public communal pour les besoins d'amélioration de la circulation sur la rue des Capucines.

Les services municipaux ont estimé la valeur vénale de cette parcelle à 1 050 € soit 30€/m<sup>2</sup>. En effet il s'agit d'un talus inconstructible, composé de roches en bordure d'une emprise publique. Cette évaluation n'est faite que pour permettre le calcul des droits que pourra percevoir Monsieur le Conservateur des Hypothèques, sans qu'on puisse en inférer une valeur opposable à l'administration. Il est rappelé que la cession est consentie à l'euro symbolique.

Par ailleurs, tous les frais d'honoraires du géomètre et du notaire seront à la charge de la commune. L'acte notarié interviendra en l'étude de Maître Raynaud Notaires à Gardanne.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à se porter acquéreur à l'euro symbolique de la parcelle AY 1232 et à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

**UNANIMITE**

## **8 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE**

### **A - DESIGNATION DES REPRESENTANTS SIEGEANT A LA CLECT**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose en son IV qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Par délibération du 31 juillet dernier, afin d'assurer une représentation équitable de chaque commune, le conseil de Métropole a validé le principe que chacune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

La CLECT sera donc composée de 92 membres titulaires assistés de 92 membres suppléants.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner comme représentant

Titulaire : Jean-Pascal GOURNES

Suppléant : Maurice GAVA

**UNANIMITE**

### **B - RENOUELEMENT DE LABELLISATION GRAND SITE DE France DE CONCORS ET SAINTE-VICTOIRE**

Par délibération du 3 juillet dernier, le conseil municipal a acté le nouveau périmètre incluant la commune de Meyreuil ainsi que la proposition de mise en cohérence du nom en Grand Site Concors Sainte-Victoire et sa déclinaison graphique.

Il a approuvé les ambitions et les objectifs stratégiques et mesures du projet de territoire 2019-2025, auxquelles la Commune de Meyreuil s'engage à contribuer pour ce qui la concerne et a sollicité l'intégration de la Commune au Comité de gestion du Grand Site de France.

Afin de formaliser notre engagement dans la mise en œuvre des principes du label Grand Site de France, il est proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement du label et d'affirmer notre contribution au projet de territoire.

Il est également proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner comme représentant titulaire Jean-Pascal GOURNES et comme suppléante Brigitte LEROY.

**UNANIMITE**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.**